PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

Route de Duclair
76480 YAINVILLE

Références : UDRD.2023.12.R.26
Code AIOT : 0005800437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement ORFEVRERIE CHRISTOFLE implanté Route de Duclair 76480 YAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORFEVRERIE CHRISTOFLE
- Route de Duclair 76480 YAINVILLE
- Code AIOT : 0005800437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'orfèvrerie par traitement de surface dans le domaine de l'art de la table d'exception, des bijoux raffinés et des accessoires de maison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détection gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Détecteurs HCN	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 et 60	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Test et étalonnage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/11/2001, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant du contrôle des détecteurs gaz, l'inspection souligne que les contrôles sont réalisés périodiquement. Des améliorations sont attendues sur les sujets suivants :

- justification de l'implantation au niveau de la chaîne manuelle ;
- tests des asservissements ;
- définition des critères pour mesurer l'aptitude des détecteurs à remplir leur rôle de sécurité ;
- traçabilité des déclenchements ;
- conduite à tenir en cas d'indisponibilité.

Enfin, l'exploitant doit également travailler sur l'état des matières stockées synthétique par grande famille en sus de l'état détaillé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des matières stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Article 50 Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter un état des matières stockées. Un document a été transmis à l'inspection a posteriori de l'inspection. L'état des matières stockées de la semaine 50 transmis permet de connaître rubrique par rubrique le volume détenu, ainsi que le pourcentage vis-à-vis du seuil autorisé de détention. Il détaille également les zones du site sur lesquelles sont détenues les différentes matières. Les échanges entre l'inspection et l'exploitant ont permis de constater que la déclaration d'antériorité faite en 2018 par l'exploitant consécutivement à la directive Seveso III comportait une erreur. Pour la rubrique 4441 l'exploitant avait déclaré un volume de 0,0142 t (acide nitrique), en dessous du seuil de déclaration fixé à 2 t. L'exploitant détient en réalité 0,320 t, volume qui n'a pas évolué et est toujours en dessous du seuil de déclaration.

Demande n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **avant le 15 janvier 2024**, en complément de l'état des matières stockées détaillé, un état des matières stockées synthétique par grandes familles de risque (explosif, inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement). Il précisera également son organisation pour être en mesure, en toute circonstance, de fournir un état des matières stockées mis à jour quotidiennement pour les matières dangereuses.

Commentaire de l'inspection n° 1 :
S'agissant de la rubrique 4441, la mise à jour du volume autorisé de 0,320 t est actée par l'inspection et sera reprise lors d'une future mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2001, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/ Bâtiments concernés	Volume autorisé (2)
1530		NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m³ : A 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ : E 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ : D	Stockage de 350 m³ de boîtes en carton au niveau du conditonnement	350 m³
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t : A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : D	Emploi de soude caustique au niveau des lignes de traitement de surface : " Argenture automatique : 2,5 t " Argenture manuelle : 1,74 t " Dorure : 0,12 t Stockage au niveau de la station de traitement et suir la zone extérieure : 9,32 t La quantité totale de soude susceptible d'être présente dans l'installation est de 13,68 t.	13,68 t
2552		NC	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j : A 2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j : DC	La capacité de production est de 75 kg/j mais la production effective est de 5 kg/j.	5 kg/j
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages A.Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 32-30b : A B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW : E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : DC	Matriçage et polissage mécanique des métaux non ferreux pour la fabrication de couverts et de grosses orfèvrerie. La puissance totale installée des machines est de 2 171,66 kW.	2 171,66 kW
2561		DC	Production industrielle par tempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	2 fours de recuit présent à l'atelier Matriçage.	
2563		NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l. 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Fontaine de nettoyage-dégraissage des pièces atelier Maintenance : 0,060 t	0,060 t
2565	1	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : a) cadmium : A b) cyanures, le volume étant supérieur à 200 l : A	Activités de revêtement métallique ou de traitement par voie électrolytique ou chimique des métaux, sans mise en œuvre de cadmium mais avec mise en œuvre de cyanures : " Argenture automatique : 10,8 m³ " Argenture manuelle : 3,06 m³ " Dorure : 0,27 m³ Le volume total des cuves de traitement est d 14,13 m³.	Volume total des cuves : 14,13 m³

Rubrique	Alinéa	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/ Bâtiments concernés	Volume autorisé (2)
2565	2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visés par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l:A b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l : DC	Activités de revêtement métallique ou de traitement par voie électrolytique ou chimique des métaux, sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures : * Dégraissage DBM PII : 2,44 m³ * Dégarissage DBM Finition : 0,68 m³ * Argenture automatique : 6,075 m³ * Argenture manuelle : 2,53 m³ * Dorure : 0,116 m³ * Haute-Orfèvrerie : 1,6 m³ Le volume total des cuves de traitement est de 13,441 m³	Volume total des cuves : 13,441 m³
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2 vibrateurs de tribofinition de puissance unitaire 15 kW. 1 centrifugeuse de puissance unitaire de 6 kW. La puissance totale des machines est de 36 kW.	36 kW
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse tel que définie au a) ou au b)(i) ou au b)(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC.		2,7 MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D	5 postes de charges de 2,4 kW, 5 kW, 5 kW, 2 kW et 0,5 kW. La puissance totale de ses équipements est de 14,9 kW	14,9 kW
2940	1	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1 000 l : A b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : DC	Application de vernis avant dorure partielle : 85 l Pulvérisation de vernis pour les pièces laquées : 36 l La quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation est de 121 l.	121 l
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j : A b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : DC	Pulvérisation de vernis pour les pièces laquées. La quantité maximale utilisée est de 5 kg/j.	5 kg/j

Rubrique	Alinéa	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/ Bâtiments concernés	Volume autorisé (2)
4110	1 b)	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t : DC	Stockage et emploi de produits solides toxiques aiguës catégorie 1 : * Cyanure de potassium : 0,550 t * Aurocyanure de Potassium : 0,002 t * Sélénite de Sodium : 0,00125 t * Cyanure double d'Argent et Potassium : 0,020 t La quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,56325 t.	0,56325 t
4110	2 a)	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 . Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg : A b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg : DC	Stockage et emploi de produits liquides toxiques aiguës catégorie 1 : * Bain de désargentage (Argenture Automatique) : 1,568 t La quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,568 t.	1,568 t
4120	2 a)	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D	Bains de traitement de surface : * Argenture Automatique : 12,089 t * Argenture Manuelle : 3,560 t * Dorure : 0,27 t * déchets de bains cyanurés : 6,278 t La quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 22,197 t.	22,197 t
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : b) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC	Activité de vernissage des pièces : * Vernis : 0,036 t La quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,036 t.	0,036 t
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée conciuantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D	Stockage et emploi de produits solides toxiques aiguës catégorie 3 : * Sulfure de Sodium : 0,126 t La quantité maximale totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 0,126 t.	0,126 t
4310		NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t : A 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t : DC *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	Stockage et emploi de bouteilles de propane : 0,100 t Soit une quantité maximale stockée de 0,100 t.	0,100 t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*	* Vernis et solvants pour les opérations de laquage et vernissage : 0,493 t * Déchets de solvants : 0,2 t Soit une quantité équivalente totale de 0,693 t.	0,693 t
4441		NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : D *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Désargentage des pièces en acier : * Acide nitrique : 0,0142 t	0,0142 t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t : A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : DC *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Décyanuration des rejets du site avec de l'hypochlorite de sodium. La quantité maximale de produit susceptible d'être présente est de 2,45 t.	2,45 t

Rubrique	Alinéa	A ,E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/ Bâtiments concernés	Volume autorisé (2)
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	Fonctionnement du groupe électrogène : * Fioul domestique : 1,7 t	1,7 t
4715		NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t : D *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	Stockage et emploi de bouteilles d'hydrogène (four de recuit) : 0,070 t	0,070 t
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : A 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t : D *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	Stockage et emploi de bouteilles d'Acétylène pour les opérations de soudure : 0,032 t	0,032 t

Constats :
Lors de la visite du 21 juin 2018, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui fournir le détail du calcul de la "règle de cumul seuil bas" décrite à l'article R511-11 du code de l'environnement. Lors de la présente visite, l'inspection a demandé à consulter le détail de ce calcul qui n'avait pas été transmis. L'exploitant a présenté a posteriori de l'inspection un document intitulé "Mise à jour du classement ICPE selon la directive SEVESO 3" réalisé par un organisme extérieur daté d'avril 2022. Ce rapport conclut au non classement Seveso seuil bas du site par la règle des cumuls.

Commentaire de l'inspection n° 2 : L'inspection considère que la réponse apportée à la demande de 2018 est satisfaisante et confirme le statut non Seveso de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Détecteurs HCN

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz

Prescription contrôlée :
Documents de l'installation.
L'exploitant tient à jour les documents suivants :
-les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
[...]
-le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
[...]
-tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.
Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant était en possession d'un plan à jour de ses détecteurs, que ces derniers étaient numérotés. Par ailleurs, l'exploitant a été en mesure de présenter une note technique justifiant du positionnement des détecteurs situés dans la zone de la chaîne automatique. En revanche, ce même document n'a pu être fourni lors de la visite concernant la chaîne manuelle.

Demande de l'inspection n° 2 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre **avant le 15 janvier 2024** un document justifiant de l'implantation des détecteurs de la zone chaîne manuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Test et étalonnage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz

Prescription contrôlée :
Surveillance et réseau de détecteurs.
A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.
Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :
En amont de la visite, l'exploitant a transmis les derniers contrôles réalisés sur ses détecteurs. Il ressortait de ces documents que :
- les détecteurs disposaient de deux seuils, un 1er seuil à 10 ppm, un 2ème seuil à 20 ppm ;
- étaient contrôlés tous les 6 mois par le fournisseur ;
- les asservissements n'étaient pas testés lors de ces contrôles à la demande du client.
- les bouteilles de gaz utilisées lors des précédents contrôles avaient une concentration de 10 ppm et ne permettaient pas de tester le 2ème seuil.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que :
- les asservissements (alarme et coupure de la ventilation) ne sont jamais testés ;
- les seuils de détection ont été abaissés (1er seuil : 3 ppm, 2ème seuil : 4,5 ppm) pour des raisons d'exposition des travailleurs ;
- l'exploitant n'a pas défini de critères de remplacement de ses détecteurs basés par exemple sur un temps de réponse ou une dérive trop importante de la mesure de son capteur avant calibration ;
- selon la déclaration de l'exploitant une seule détection avait eu lieu entre 2020 et aujourd'hui mais qu'aucun registre traçant les détections et les raisons de ces dernières n'existait ;
- qu'aucune consigne formalisée n'existaient prévoyant le cas de l'indisponibilité des détecteurs mais que dans un tel cas, un détecteur portatif serait être par exemple mis en oeuvre afin de détecter la présence de gaz pallier temporairement le défaut du détecteur défectueux en attendant son remplacement et que ce remplacement avait en général lieu sous 48h ;
- la coiffe utilisée pour réaliser la mesure était adaptée aux détecteurs ;
- les règles de l'art étaient globalement suivies par le fournisseur, mis à part le test de fonctionnalité a posteriori de la calibration. Le technicien, après demande de l'inspection en a réalisé un qui a permis de vérifier que la calibration était effective (mesure à 10 ppm pour un gaz titré à 10 ppm).

Demande de n° 3 : L'inspection demande à l'exploitant de proposer, **avant le 15 janvier 2024**, une organisation lui permettant de tester ses asservissements selon une fréquence qu'il lui revient de déterminer. Pour cette même date, il transmettra un compte rendu de ses premiers essais.

Commentaire de l'inspection n° 3 : L'inspection rappelle à l'exploitant que même dans le cadre de la sous-traitance, il reste responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de ses organes de sécurité.

Demande n° 4 : L'inspection demande l'exploitant, **avant le 15 janvier 2024**, de définir des critères de sécurité lui permettant de déterminer si ses détecteurs atteignent l'objectif qu'il s'est fixé en terme, par exemple, de temps de détection ou dérive de sa mesure entre deux contrôles.

Demande n° 5 : L'inspection demande à l'exploitant, **avant le 15 janvier 2024**, de tracer les détections déclenchées afin d'en tirer un retour d'expérience sur les causes et les éventuelles actions à mettre en oeuvre afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Demande n° 6 : L'inspection demande à l'exploitant, **avant le 15 janvier 2024**, de formaliser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un détecteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois